



Arrêt

n° 191 289 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.2 Le 11 janvier 2016, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant qu'épouse de Belge. Le 14 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3 Le 12 août 2016, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant qu'épouse de Belge.

1.4 Le 6 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 février 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.08.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de Monsieur [F.L.] (NN XXX), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, la preuve du paiement de la redevance, une attestation d'assurabilité, un contrat de bail, les revenus de l'ouvrant droit ainsi que deux courriers, l'un d'un notaire et le second de son conseil.

Cependant malgré l'ensemble de ces documents, l'intéressée demeure en défaut de démontrer qu'elle dispose de revenus stables, réguliers et suffisants tels que l'exigé l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 précitée.

En effet l'intéressée a remis dans un premier temps les fiches de paie de son époux lui ouvrant le droit au séjour qui oscillent entre 675€ et 697€ par mois. L'avocat de l'intéressée souhaite que ce salaire soit compléter [sic] par un loyer de 750€ que touche la mère de l'ouvrant droit et qui, ensuite, lui est reversé. Toutefois cet élément est insuffisant pour intégrer ce montant au revenu du belge rejoint. En effet, il ne s'agit nullement d'un revenu provenant d'un emploi ou d'une allocation et par conséquent ce versement peut être supprimé à tout [sic] moment. Il ne peut être contesté que ces versements relèvent d'une simple libéralité dont la récurrence n'est pas établie et quoi qu'il en soit dépend du bon vouloir du donateur.

Enfin même si le bien locatif est gracieusement mis à la disposition du couple, plus aucun autre élément, permettant une analyse concrète des besoins d'un [sic] ménage n'a été communiqué.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la requérante] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 12.08.2016 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour. //Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 40ter, 42, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86) « lu à la lumière des arrêts Chakroun et O. S. de la CJUE », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-

après : la Charte), des droits de la défense dont le droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem*, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du devoir de soin ou de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 La partie requérante fait notamment valoir que « [...] le refus de séjour est basé sur le fait que les ressources de l'époux de la requérante seraient insuffisantes pour subvenir aux besoins du ménage. [...] Que l'époux de la requérante travaille dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel ; que, dans ce cadre, il gagne mensuellement environ 700 € ; qu'il s'agit déjà d'une ressource pouvant être suffisante, stable et régulière dans la mesure où le couple n'a pas de frais de logement ayant gratuitement à disposition, comme confirmé par le notaire [P.], un immeuble appartenant à la mère de celui-ci. Qu'en plus, l'époux de la requérante reçoit des allocations handicapées, en raison de son handicap, dont le montant est actuellement de 713,79 € ; que sa santé lui permet en effet difficilement d'envisager un temps de travail autre qu'un temps partiel. Que l'allocation accordée aux personnes handicapées, garantissant en priorité la sécurité d'existence des personnes handicapées, étant une mesure de soutien aux revenus de ces derniers pouvant avoir une capacité de gain ou une autonomie réduite, devait être prise en compte. Que ce dernier reçoit, en plus, le montant de la location d'un immeuble appartenant à sa mère, location d'un montant de 750 € ; que cela est également confirmé par le notaire [P.]. Que la règle est l'autorisation du regroupement familial [sic], celui-ci ne pouvant être refusé dans la situation de la requérante et de son époux. [...] Que les revenus locatifs perçus par l'époux de la requérante devaient aussi être pris en compte par la partie adverse. Que celui-ci perçoit dans ce cadre 750 €/mois. Que la partie adverse refuse de les prendre en compte estimant qu'ils peuvent être supprimés à tout moment car l'immeuble concerné par ces revenus locatifs appartient à la mère de l'époux de la requérante. Que la requérante rappelle que ces revenus locatifs ne sont pas versés par la mère de l'époux de la requérante. Que la locataire verse directement le montant de la location sur le compte de celui-ci. Que la Communication de la Commission européenne du 3/04/2014 concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial indique : L'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au système d'aide sociale. [...] En ce qui concerne la nature des ressources, celles-ci peuvent consister en un revenu professionnel, mais également en d'autres moyens, tels qu'un revenu provenant d'activités indépendantes, des moyens privés disponibles pour le regroupant, des paiements au titre de droits acquis par les cotisations précédentes du regroupant ou du membre de la famille (par exemple, allocations de retraite ou d'invalidité). Que ce revenu locatif devait donc également être pris en compte. Que l'ensemble des ressources de l'époux de la requérante étaient largement suffisantes pour qu'elle n'ait pas à devoir recourir un jour au système d'aide sociale. »

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge. [...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, la première décision attaquée est en substance fondée sur la considération que la requérante « *demeure en défaut de démontrer qu'elle dispose de revenus stables, réguliers et suffisants tels que l'exigé l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 précitée* », le Conseil tenant à souligner l'erreur de rédaction de la partie défenderesse dès lors que, selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la question est de savoir si les revenus du conjoint belge de la requérante, et non les siens, sont stables, suffisants et réguliers.

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour introduite le 12 août 2016, la requérante a déposé une copie de son passeport, la preuve du paiement de la redevance, une copie de son extrait d'acte de mariage avec Monsieur [F.], une copie d'un extrait de leur carnet de mariage, une copie de la carte d'identité de Monsieur [F.], un courrier de la requérante adressé au Bourgmestre de la commune d'Houffalize, un courrier du notaire [P.] du 7 août 2016 adressé à l'administration communale de la commune d'Houffalize, un courrier du notaire [P.] du 1^{er} juillet 2016 adressé au conseil de la requérante de l'époque, une attestation d'assurabilité, les fiches de salaire de Monsieur [F.] du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016, une copie d'un contrat de bail de résidence principale et la copie de deux extraits de compte.

Le Conseil constate que si la partie requérante évoque, en termes de requête, le fait que l'époux de la requérante perçoive des allocations aux personnes handicapées, la requérante s'est abstenue d'en déposer la preuve dans sa demande de carte de séjour introduite le 12 août 2016, de sorte qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas en faire mention dans la première décision attaquée.

Néanmoins, la requérante a notamment déposé, à l'appui de sa demande de carte de séjour introduite le 12 août 2016, une copie d'un contrat de bail de résidence principale signé le 28 juin 2016. Si ce contrat a été conclu entre la mère de l'époux de la requérante et des locataires, son article 4 spécifie que le loyer de 750€ sera « Sauf directives contraires du bailleur [...] payé par ordre permanent du montant au compte n° XXX de Monsieur [L. F.], fils du bailleurs, de l'accord exprès de celui-ci », versement au demeurant attesté par la copie de deux extraits dudit compte avec le montant du loyer correspondant. Dès lors, en indiquant que « *L'avocat de l'intéressée souhaite que ce salaire soit compléter [sic] par un loyer de 750€ que touche la mère de l'ouvrant droit et qui, ensuite, lui est reversé.* », la partie défenderesse a mal interprété les documents qui lui ont été soumis étant donné que

ledit loyer est versé directement à l'époux de la requérante et ce, contractuellement. De même, en indiquant « *Toutefois cet élément est insuffisant pour intégrer ce montant au revenu du belge rejoint. En effet, il ne s'agit nullement d'un revenu provenant d'un emploi ou d'une allocation et par conséquent ce versement peut être supprimé à tout [sic] moment. Il ne peut être contesté que ces versements relèvent d'une simple libéralité dont la récurrence n'est pas établie et quoi qu'il en soit dépend du bon vouloir du donateur.* », la partie défenderesse ne démontre pas avoir suffisamment pris en compte le fait que ce loyer est versé sur le compte de l'époux de la requérante et ce dans le cadre d'un contrat de bail de résidence principale.

Par conséquent, et sans se prononcer sur le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance du conjoint de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations, rappelées au point 3.1 du présent arrêt, se contenter de motiver la première décision attaquée comme en l'espèce.

Partant, la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience, se contentant de renvoyer au dossier administratif.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT